



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention des risques d’inondation (PPRI) de Chateauneuf-du-Rhône (26)**

**n° : F-084-18-P-0052**

**Décision du 20 août 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-18-P-0052 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Châteauneuf-du-Rhône (26), reçue de la direction départementale des territoires de la Drôme, le 21 juin 2018,

**Considérant les caractéristiques de la modification du plan de prévention des risques d'inondation :**

- qui porte sur la commune de Châteauneuf-du-Rhône où un PPRI a été approuvé le 11 janvier 2017, prenant en compte les débordements du Rhône, de plusieurs de ses affluents ainsi que les débordements de la nappe phréatique,

- qui fait suite à une erreur matérielle, les secteurs concernés ayant été considérés en aléa fort et non en modéré suite à une manipulation erronée des couches du système d'information géographique déterminant les aléas et à une erreur d'appréciation des enjeux,

- qui a pour objet de modifier à la marge les cartes d'aléas et d'enjeux de trois secteurs dénommés les jardins de Valladas, clos La Fontaine, chemin Marterol,

**Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée par la modification du PPRI et les incidences sur cette zone, en particulier :**

- l'absence d'effet identifié susceptible d'affecter directement ou indirectement l'environnement ou la santé humaine sur la commune, en l'absence d'effet induit d'étalement urbain, étant entendu que la modification envisagée est qualifiée de minime, huit parcelles partiellement inconstructibles ou inconstructibles devenant constructibles sous conditions et dix parcelles partiellement inconstructibles ou inconstructibles devenant constructibles,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Châteauneuf-du-Rhône, présentée par la direction départementale des territoires de la Drôme, n° F-076-18-P-0041, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique préalablement à l'autorisation du plan.

Fait à la Défense, le 20 août 2018,  
Le président de l'autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable,

  
Philippe LEDENVIC

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX